Edition de Paris.

VENDREDI 10 DECEMBRE 1841 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4577.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Séance du 9 décembre.

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 5, 7, 8 et 9 décembre.)

A midi et demie, l'audience est ouverte. Après l'appel nominal, l'accusé Jarrasse demande que les témoins qui ont été assignés à sa requête, et qui sont des ouvriers, soient autorisés à se retirer.

Quenisset : Je demande la même chose pour mes témoins.

M. le chancelier : Rien ne s'y oppose.

Me Desmonts, avocat de Bazin, demande, dans l'intérêt de son client, l'audition de deux témoins qui n'ont point été entendus dans l'audience d'hier.

Les huissiers annoncent que ces témoins sont absens.

M. *le chancelier* : La parole est à M. le procureur-général.

M. *le procureur-général*.

« Messieurs les pairs,

» Au milieu de ces agressions criminelles qui depuis dix ans ont si souvent désolé le pays et provoqué l'action de la justice, une pensée, un but constant, se sont révélés; nul n'a pu se méprendre sur les intentions qui avaient inspiré ces tentatives impuissantes : c'est le bouleversement de notre ordre politique et social, c'est le renversement de la monarchie constitutionnelle qui en est la représentation la plus vraie et la plus ferme ; voilà le secret de tant d'attaques lâches et brutales.

» Ce complot, dont nous vous apportons les preuves, présente aux yeux les mêmes caractères, et c'est en tout la même lutte contre les intérêts monarchiques et sociaux, c'est la même manifestation de l'esprit révolutionnaire, qui, pour tout courber sous son horrible niveau, s'efforce de frapper avant tout les têtes les plus illustres.

» Le 13 septembre, vous le savez, devait être un jour de fête pour l'armée et pour une grande cité, un jour de bonheur pour une auguste famille; M. le duc d'Aumale venait de traverser la France au milieu des applaudissemens unanimes qui s'adressaient à un brave régiment et au jeune colonel qui avait pris une part si glorieuse à ses fatigues.

» Au moment où le régiment entrait à Paris, trois princes étaient à sa tête; tous trois recueillaient, pour les reporter au Roi, les témoignages d'amour et d'enthousiasme que la population ne manque jamais de faire entendre quand elle est abandonnée à ses propres inspirations.

» Sur un point du faubourg St-Antoine la scène change : des cris séditieux se font entendre, une détonation les suit bientôt. Aussitôt se manifeste une indignation générale dans la foule, et sans l'attitude ferme et courageuse des princes en face du danger, sans la certitude surtout que le crime avait été impuissant, la vengeance populaire se serait à l'instant exercée sur l'auteur de l'attentat.

» Vous connaissez, messieurs les pairs, les faits qui se rattachent à la perpétration du crime et à l'arrestation du coupable, nous ne vous les retracerons pas; mais il est cependant trois circonstances que nous devons, dès à présent, vous signaler d'une manière toute spéciale; nous vous ferons remarquer que les témoins placés le plus près de Quenisset au moment de l'attentat, ont déclaré que derriere lui existait un espace vide, entouré d'hommes qui paraissaient prêts à le soutenir; qu'avant l'attentat, des cris : « A bas les princes ! » ont été proférés autour de Quenisset; qu'après l'explosion, on a entendu des cris : « A nous, les amis ! » Que l'auteur de l'attentat, en regardant souvent derrière lui, semblait appeler l'aide de ses amis, et enfin, qu'au moment de son arrestation, des hommes habillés comme lui se sont efforcés d'écarter ceux qui s'en étaient saisis.

» Le crime commis par un seul est donc le crime de plusieurs, ce fut le premier cri de tous les bons citoyens, la première conviction de tous les esprits.

» Vainement quelques journaux, dans un intérêt que vous avez déjà apprécié, ont cherché à détourner l'attention publique en soutenant que le crime de Quenisset était le résultat d'une haine personnelle de cet homme contre un brave officier qu'avait failli frapper le coup destiné au prince, tout le monde est demeuré convaincu qu'il s'agissait encore d'un attentat contre la dynastie que la France chérit et honore.

» Mais alors, dira-t-on, pourquoi les assassins dirigeaient-ils leur rage contre les fils du Roi ? Les princes qui jusque-là n'avaient été exposés à de pareils coups que quand ils servaient de bouclier à leur auguste père allaient-ils donc devenir aussi le point de mire des assassins ?

» Messieurs les pairs, c'est une tâche que vous partagez avec nous, que de rechercher quelle est l'inspiration qui a suscité de pareilles pensées dans ces âmes flaussées par de détestables sophismes; les débats vous ont démontré que l'attentat n'était qu'un moyen d'arriver au bouleversement radical de la société. Et par qui ces projets avaient-ils été conçus ? par des hommes que ni leur position ni leur éducation ne semblaient avoir préparés à de pareilles inspirations.

» Au milieu de tout ce qui peut assurer le bonheur d'un grand peuple, deux plaies vives et rongeantes tourmentent le pays. Tant que la France les recèlera dans son sein, ne comptez ni sur la tranquillité publique, ni sur le jeu régulier de nos institutions; nous voulons parler d'abord des sociétés secrètes, que la justice a tant de fois frappées sans pouvoir les extirper; nous voulons parler aussi de ces écrits qui s'attachent sans relâche à exciter les passions anti-sociales, la haine contre tout ce qui existe et la pensée de tout renverser.

» Pourquoi faut-il qu'il leur vienne en aide l'indolence de ces hommes paisibles, mais faibles, qui voient sans effroi ce dont ils ne comprennent pas le danger, et qui ne croient à l'orage que quand la foudre vient à éclater.

» Oui, Messieurs, il est des hommes qui ont juré le renversement de nos institutions pour établir sur leurs ruines ce qu'ils appellent la démocratie. Parmi ces hommes, les uns sont des hommes d'action, ce sont les membres des sociétés secrètes; les autres observent le progrès du mal qu'ils ont excité, ce sont les conspirateurs de l'intelligence. Vous les avez souvent frappés, et vous les frapperez encore, car ceux-là sont les plus coupables.

» Vous parler des sociétés secrètes, Messieurs les pairs, et de leur funeste influence, c'est vous rappeler ce qui n'a cessé de se révéler à l'occasion de tous les attentats jugés depuis 1832. Qui de nous a oublié ces formules atroces par lesquelles les Sociétés des Droits de l'Homme, des Familles et des Saisons enchaînaient leurs adeptes, les constitutions sauvages qu'ils imposaient à leurs consciences ? Qui de vous a oublié ces initiations mystérieuses, ces sermens terribles que les sociétés secrètes savaient mettre en usage pour faire éclore la pensée de crimes et former des séides pour l'assassinat ? Eh bien, tous ces ténébreux moyens se retrouvent dans le procès que vous avez à juger. Rien n'y manque, ni les conciliabules secrets, ni les sermens des conjurés, ni les fabrications de cartouches et les distributions d'armes. Tout ce qui constitue les préparatifs d'un complot a été mis sous vos yeux.

» Comment donc en présence de ces témoignages concevoir un optimisme que nous voulons bien croire sincère mais qui n'en est pas moins affligeant ? Comment ose-t-on dire tous les jours que ce procès n'offre qu'une réunion d'hommes sans consistance, peu dangereux pour le gouvernement ? Est-il possible que les organes de l'opinion publique osent avancer que le procès qui nous est déféré n'est autre chose qu'un épouvantail, une sorte de calcul ? Nous concevons que cette excuse ait pu se produire la première fois que les jours du monarque furent menacés par le bras des factions ; nous concevons que chacun ait voulu s'éloigner de l'assassin et faire croire qu'il n'avait ni complices ni approbateurs. Mais lorsque neuf fois en dix ans le monarque s'est vu l'objet d'épouvantables attentats, devrait-il être permis encore de dire que l'accusation qui succède aujourd'hui à tant d'autres n'est qu'un moyen pour effrayer l'opinion publique? Pour nous, nous le dirons ici hautement, les auteurs et les complices de l'attentat qui vous est déféré appartiennent à cette même école qui a déjà produit les insurrections de 1832, qui a armé les bras de Fieschi, de Meunier, d'Alibaud, de Darmès. Tous ces attentats se lient à celui que vous avez à juger par une chaîne sanglante dont le premier anneau se trouve dans la main de démagogues et de sophistes, tandis que le dernier plonge dans la fange de l'assassinat !

» Voyons, Messieurs les pairs, comment ces nouveaux prosélytes ont écouté la voix de leurs apôtres ! Voyons comment ces soldats de l'anarchie ont suivi la consigne de leurs devanciers. »

Après avoir retracé comment Quenisset a été façonné aux doctrines qui l'ont perdu, le ministère public poursuit ainsi :

» Les interrogatoires de Quenisset vous ont révélé l'impression qu'ont laissée sur l'esprit des adeptes les mystérieuses initiations. C'était la nuit, les esprits avaient été exaltés par une chaleureuse allocution dans laquelle on représentait les ouvriers comme moins soucieux de la liberté que des paysans. En comparant la date de ce discours avec certains faits, on voit que ces paysans étaient ceux de Beaumont, de ce village qui avait fourni mille quatre cents signatures à la pétition de la réforme électorale; et ces paysans étaient ceux qui, pour premier signal de leur entrée dans Clermont, laissaient sur le carreau soixante officiers ou soldats !

» Vous n'avez pas oublié non plus, Messieurs les pairs, le serment que prêtaient ceux qu'on admettait dans ces sociétés secrètes. Il fallait jurer d'abandonner sa femme et ses enfans, de ne craindre ni la mort, ni la prison; il fallait jurer sur sa tête d'obéir à ses chefs, de ne mesurer ni le danger ni le nombre des ennemis. Ce serment avait lié les adeptes par la terreur. Les interrogatoires de Quenisset vous ont révélé si ces malheureux obéissaient à ce sentiment. Vous vous souvenez de ses paroles : « Je nommerais ces hommes, s'écriait-il, mais j'ai une femme et un enfant, je ne puis les laisser massacrer ! »

» La terreur, c'était le moyen qu'à chaque instant on faisait agir sur ces faibles esprits. Vous ne l'avez pas oublié; en remettant à Quenisset les pistolets dont l'un devait lui servir à consommer son crime, Just Brazier lui disait : « Tu t'en serviras ! ou bien... nous en avons d'autres. » Vous vous rappelez aussi le désespoir de Quenisset en croyant que le régiment était passé; vous vous rappelez les paroles de Jarrasse quittant le cabaret de Colombier après la distribution des cartouches ; vous vous rappelez les mêmes craintes manifestées par Mallet et Auguste Petit dans leurs premiers interrogatoires, impression que ne pourra détruire dans vos esprits le langage qu'ils ont affecté ici. Vous le voyez, Messieurs les pairs, un serment horrible était prêté, on jurait sur sa tête d'obéir au premier signal, d'être toujours prêt au combat.

» Pour cela il fallait agir sur l'esprit d'hommes faibles par l'autorité du langage. Il fallait arracher de leur esprit le sentiment de famille, dangereux rival du fanatisme politique.

» Le moyen auquel on avait recours était la lecture en public et à haute voix de certains journaux :

» Quatre journaux étaient reçus chez Colombier, *le National*, *le Commerce*, *le Populaire* et le *Journal du Peuple*. Mais, vous le savez, *le Commerce*, on ne le lisait que pour la forme; *le National* était supprimé depuis deux trimestres; *le Populaire* ne paraît qu'une fois par mois; c'était donc le *Journal du Peuple* seul qui était la pâture des sociétaires de la maison Colombier, c'est lui seul qui les tenait sous le coup de ces influences qui ne les laissaient pas respirer et savaient les aveugler sur les conséquences du terrible serment qu'ils avaient prêté. Quenisset l'a dit : « Le *Journal du Peuple* crossait le gouvernement; c'était abominable et ne pouvait manquer de produire son effet. »

» Voyons si ces appréciations sont exagérées.

» L'association qui a préparé l'attentat du 13 septembre se divise en trois fractions : les Travailleurs égalitaires, les Communistes et les Réformistes. Toutes trois ont pour but de renverser le gouvernement; toutes trois sont sans scrupules sur le choix de leurs moyens, et si elles sont divisées, c'est seulement sur les doctrines et leur but ultérieur. Un mot suffira pour expliquer ces dissidences.

» On comprend que les réformistes n'admettent ni l'abolition de la famille ni celle de la propriété, ni la communauté universelle ; on comprend qu'ils ne veuillent point vivre sur le pied de l'égalité avec ces sectaires, dont ils méprisent les passions brutales et les intelligences subalternes; mais, pour renverser un gouvernement, il leur faut des soldats; de là l'association des réformistes avec les communistes : d'accord sur le présent, ils sont en désaccord seulement sur l'avenir. Les premiers représentent l'intelligence qui prépare, les autres la force qui exécute. Pourtant, il faut le dire encore, ce hideux communisme avait encore de quoi satisfaire quelques théoriciens du parti ; mais il fallait mettre leur doctrine à la portée des instincts les plus abjects, et ce fut dans ce but que l'on créa les Travailleurs égalitaires.

» Ces sociétés, ou plutôt ces fractions de la même société ainsi divisées, on sentit le besoin de les réunir pour l'action.

» Quenisset parle plusieurs fois dans ses interrogatoires de tentatives faites pour cette réunion; Boucheron, Colombier, Auguste Petit et Boggio, dit *Martin*, font à cet égard des demi-aveux significatifs, et malgré les dénégations de la dame Poilroux, vous avez retenu la déposition écrite de ce jeune Durut, qui vous a dit ce qu'il avait vu de ces réunions tendant à réunir dans un seul faisceau les trois fractions divisées de la société.

» Vous vous rappelez que dans une de ces réunions Auguste Petit disait : « Quand nous sommes divisés, le gouvernement a bon marché de nous; réunissons-nous, et nous pourrons le vaincre et le renverser. »

» Vous vous rappelez aussi les banquets dans lesquels on s'efforçait de réunir des hommes qui étaient faits pour marcher sous la même bannière et pour suivre la même voie; les brochures nombreuses tendant au même but et dans le même temps; tous ces symptômes ne révèlent-ils pas une intention de combattre avec toutes les forces du parti! »

Après avoir rapidement retracé ce qui se passait tant dans le cabaret de Colombier que dans celui de Considère, M. le procureur-général continue :

« Vous le voyez, MM. les pairs, à cette époque, les préparatifs de l'attentat marchaient vite, le bras des assassins allait bientôt s'armer ! Le 13, Dufour distribuait des cartouches à plus de soixante ouvriers. On en trouvait dans la maison de Piaget, on en trouvait chez Just Brazier ; on saisissait là des matières propres à en fabriquer. A ces données déjà si convaincantes ajoutez les paroles de Colombier en désignant Just Brazier, Bazin offrant de montrer le matériel de la société, ajoutez la déposition de Rollin. Avant la journée du 13 septembre, un fait matériel indique à quel point de maturité était parvenu le complot. Le 11, Colombier invitait Quenisset à venir au carré Saint-Martin pour donner des chefs à des sections pleines de zèle et qui ne demandaient qu'à marcher.

» Arrêtons-nous ici un instant, MM. les pairs, et constatons les pas que nous avons faits dans l'accusation. Des hommes réunis dans la résolution de détruire le gouvernement, des sociétés secrètes divisées en trois factions, mais communiquant entre elles par des agens révolutionnaires, se recrutant dans des réunions mystérieuses et nocturnes : des sociétés secrètes commençant l'exécution de leur complot par l'assassinat des agens de l'autorité, le moyen enseigné par la brochure de Dourille, des ouvriers exaltés fabriquant des cartouches et des balles, et se préparant au crime par la lecture d'une feuille incendiaire. Voilà tout ce que nous avons vu déjà. Mais le complot devait être suivi de l'attentat; pour cela, il fallait donner le signal. Ce signal, Quenisset vous l'a révélé, ne devait être donné que deux heures auparavant, car il y a toujours dans ces abominables conspirations, ceux qui délibèrent et ceux qui exécutent. Il y a des chefs immédiats et des chefs inférieurs qui se réservent d'indiquer à leurs complices le moment où il faut frapper. Cependant ils les excitaient, ils les tenaient en haleine par leurs indignes proclamations !

» L'arrivée du 17e régiment était une excellente occasion pour faire éclater le complot ourdi depuis longtemps. Vous vous rappelez tout ce qui avait été écrit par le *Journal du Peuple* sur le recensement; vous avez encore présent à l'esprit l'article du 7 septembre; cela ne suffisait pas, et le 12 septembre paraît un nouvel article. Il vous est connu, et nous ne vous en donnerons pas une nouvelle lecture; mais nous rappelons votre attention sur les mots qui le terminent : « A bas l'homme de Gand ! » à bas les ministres de l'étranger ! à bas les complices de Dumouriez ! » Tels sont les cris que les gardes nationaux sont invités à proférer le lendemain, et ce sont ceux qui servent de ralliement aux assassins du 13 septembre.

» Au moment où parut cet article, les conspirateurs étaient déjà prêts; le mot d'ordre était donné ; dès le lendemain, au point du jour, on se réunit chez Colombier. Tous ceux qu'on devait y réunir ne sont pas appelés pour le même motif ; on ne parle pas à tous le même langage ; il y a des hommes déterminés à qui on peut tout dire ; à ceux-là on distribue des cartouches, aux autres on ne parle que d'une manifestation ; une discussion s'établit sur la question de savoir si la manifestation aura lieu, on va consulter les personnes influentes, et il est enfin convenu que la manifestation aura lieu, que l'on criera : « A bas les princes ! » vive le 17e léger ! » Quenisset, Just, Petit, Mallet, Jarasse parlent aussitôt ; vous savez ce qui s'en est suivi : qui peut répondre que si le premier coup eût porté soixante autres coups de feu n'eussent pas éclaté ensemble !

» L'attentat, Messieurs, est constant, le complot l'est-il moins ? Non sans doute, qui pourrait refuser de voir les caractères constitutifs de complot dans ces associations, ces affiliations, ces nominations d'agens? Que si l'on dit que le jour où l'attentat devait être commis n'était pas indiqué, nous répondrions que cela n'importe pas, que ce qui importe c'est de savoir si la résolution était prise et si les moyens étaient prêts.

» Maintenant, MM. les pairs, que nous avons cherché à vous tracer un exposé général du procès, nous allons aborder les faits particuliers à quelques-uns des accusés. Nous nous livrerons à l'appréciation de ceux qui concernent les accusés Quenisset, Boucheron, Colombier, Just Brazier, Jarrasse et Dupoty. M. l'avocat-général Boucly, notre collègue, dont le zèle nous a si bien secondé dans cette immense affaire, a bien voulu se charger d'éclairer vos convictions sur les faits relatifs aux autres accusés.

» Que pourrions-nous vous dire, MM. les pairs, de Quenisset, de Boucheron? Tout vient les accabler : le flagrant délit, les preuves matérielles, les dépositions des témoins, et aussi ce qui, au milieu de toutes les émotions pénibles que fait naître leur crime, vient apporter un soulagement à l'âme, les aveux des prévenus, ce dernier cri de la conscience qui s'échappe même des cœurs les plus pervers.

» En présence de ces deux hommes tombés si bas une reflexion pénible nous assiége. Ah ! sans doute, ce n'est pas la première fois que se dressent devant nous des assassins. Mais en face de la justice toujours nous avons pu voir que c'était par une pente insensible qu'ils étaient arrivés au dernier degré de l'abjection humaine; on voyait que de longues années avaient été employées à les pervertir, à les fanatiser, à les armer du fer homicide. Mais de nos jours quelle épouvantable rapidité entraîne les hommes ! il suffit de quelques mois, de quelques semaines pour transformer des ouvriers, des hommes, jusqu'alors sans reproches, au moins pour la plupart, en meurtriers, en lâches assassins. Ah ! sans doute cette rapide dégradation tient à une cause, à un vice caché de notre organisation sociale.

» Il n'est que trop vrai, les conditions de notre société sont causes de ces changemens; nous avons aujourd'hui les moyens de produire beaucoup et de produire vite. Des tribunes publiques, d'où ne devraient tomber que des enseignemens de moralité, de justice et de paix, se sont élevées, où on professe les principes les plus anti-sociaux, l'outrage et la calomnie contre tout ce qui est bon, l'éloge et la récompense pour tout ce qui est mauvais. Il y a même d'horribles plumes qui ne s'arrêtent pas là et vont jusqu'à prêcher et mettre en honneur le plus grand de tous les crimes, le régicide.

» Au milieu de toutes ces perturbations dans les idées, de ces secousses violentes portées au sens moral, que nous reste-t-il, Messieurs? La justice; elle ne faillira pas à ses devoirs. »

Ici M. le procureur-général entre dans l'examen des faits particuliers à Colombier. C'est chez lui que s'élaboraient toutes les protestations; son cabaret était le quartier-général des conspirateurs. C'est chez lui que, le matin même du jour de l'attentat, on s'est réuni pour la réception du mot d'ordre, la distribution des cartouches.

« Ainsi, reprend le ministère public, partout vous retrouverez Colombier; il est conseil, il est chef, il est directeur, il est foyer des conspirateurs; il a armé Quenisset, il l'a exalté, échauffé, fanatisé; Colombier est donc complice de Quenisset, après avoir pris part à tous les faits du complot qui ont conduit à l'attentat.

» Just Brazier avait évidemment un rang élevé dans les sociétés; il présidait au scrutin pour sa nomination des agens révolutionnaires; il avait le magasin d'armes; il a donc été évidemment l'un des auteurs les plus actifs du crime.

» Le 13 au matin, Just Brazier montre une activité incessante; il va chercher les complices; il arme Quenisset; il lui donne les pistolets, la poudre et la baguette nécessaire pour charger les armes.

» Quant à Prioul, nous devons reconnaître que s'il a pris part au com-

plot, cette part n'est pas du moins très active, et qu'aucun lien ne le rattache à l'attentat.

» A l'égard de Boggio dit *Martin*, sa participation au complot et à l'attentat ne peut être douteuse, il se trouvait le 13 au matin chez Colombier, il en est sorti avec les conjurés, et c'est lui qui a tout disposé sur les lieux pour la perpétration du crime.

M. le procureur-général s'occupe ici des charges qui pèsent sur l'accusé Jarrasse, et soutient à son égard la complicité, tant de l'attentat que du complot qui l'a préparé. Jarrasse, en effet, dès le matin rallie ses hommes, assiste aux distributions de cartouches, puis part comme un trait en disant qu'il ne veut pas être en retard de peur qu'on ne lui brûle la cervelle comme il la brûlerait aux autres. C'est lui encore qui après l'arrestation de Quenisset se tient sur le passage de la voiture et fait signe à cet accusé de sauter par la portière.

M. le procureur-général s'occupe ici du degré de culpabilité imputable à l'accusé Launois dit *Chasseur*, et rappelle que c'est chez lui que se sont réunis les affiliés, qu'il devait cet honneur à l'emploi de président de quartier qu'il occupait dans la faction réformiste. Launois a été choisi pour concourir a la nomination des agens révolutionnaires, et il a été désigné par le sort. Launois n'était pas un agent subalterne qui ne devait connaître le plan de l'insurrection qu'au dernier moment. Il était du complot, et c'est lui qui a compris tout le parti qu'on pourrait tirer du recensement pour en favoriser l'exécution.

Arrivant à l'accusé Dupoty, M. le procureur-général continue ainsi :

« Une observation qui a dû saisir vos esprits, c'est la coïncidence de temps et d'idées entre les deux lettres de Launois. Au moment où cet accusé se sent compromis pour avoir secondé le complot et pris une part direct à l'attentat, deux pensées se présentent à son esprit. Il s'agit d'abord de se procurer des faux témoins qui l'aident à tromper la justice. Celui auquel il va confier son secret si important, c'est son frère, c'est l'homme qui lui est le plus cher. Ce secret, Messieurs les pairs, il est un autre encore auquel il a la pensée de le confier. Cette personne, c'est l'accusé Dupoty; c'est à lui qu'il s'adresse pour lui faire en quelque sorte les mêmes recommandations. La seule différence que nous trouvions dans ces deux lettres, c'est qu'il dit à son frère qu'il l'embrasse; à Dupoty, cher citoyen, je vous serre les mains à tous. La singularité de cette lettre a tellement frappé Dupoty, qu'interrogé dans l'instruction, et voulant soutenir qu'il ne connaissait pas Launois, il ne trouva d'autre moyen que de dire que c'était une provocation, que c'était un prisonnier qui voulait se sauver en compromettant un homme de la presse. Ce système a disparu, la lettre reste avec toute son étrangeté si elle est adressée à une personne qui n'aurait jamais été connue de Launois. Mais tel n'est pas son caractère ici, Messieurs les pairs, elle reste comme ue premier lien non pas de l'attentat, mais avec le complot dont l'attentat a été le premier acte d'exécution.

» Sans doute, malgré tout ce qu'il y a d'étrange dans cette supposition, si on admet que ces deux hommes ne se connaissent pas, si on admet que l'accusé qui a écrit n'a dans sa position rien qui puisse justifier sa lettre, il y aura deux présomptions qui se combattront et entre lesquelles la sagesse de la Cour devra choisir. Ah! qu'alors la présomption la plus favorable pour vous soit admise par vos juges! Mais si à côté de cette présomption qu'un des accusés regarde l'autre comme lié à son crime, qu'il peut se confier à lui, si on trouve l'autre qui peut expliquer l'existence de ses rapports, ce n'est plus une présomption, entendez-vous, c'est un corps de preuves plus puissantes que des dépositions de témoins. Le spectacle de cette audience vous a révélé, Messieurs, comment désirent être accueillies des dépositions que peuvent dénaturer l'amitié ou la haine. Les preuves que nous invoquons, ce sont ces preuves morales qui ne peuvent pas être faussées, qui n'ont pas besoin de se produire sous la foi du serment, qui ont le même accent pour tous les cœurs et tous les esprits.

» Si nous trouvons l'accusé Dupoty, avec l'adresse et la prudence que vous lui connaissez, lié à ceux-là même qui ont à rendre compte de leur conduite à la justice, leur enseignant à se rallier, les exaltant par des banquets, les enrégimentant, leur faisant signer des pétitions réformistes, des adresses incendiaires, réchauffant leur zèle jusqu'à la veille du jour fixé pour l'attentat, cherchant après le crime sinon à le défendre, au moins à en atténuer l'horreur, inventant des fables, dénaturant les indications livrées par des complaisances spontanées ou sollicitées, si nous trouvons Dupoty consacrant sa vie entière au projet de bouleverser son pays, de renverser les lois et les institutions de sa patrie, jugeant que tous les moyens son bons pour arriver à cet abominable but, occupé seulement du soin de ne pas compromettre sa sûreté personnelle, nous lui dirons qu'il est complice, et cette complicité nous la prouvons par des moyens non pas exceptionnels, mais écrits dans la loi commune, entendez-vous? Oui, vous êtes complice, et vous devez en subir la peine !...

» Mais, vous dira-t-on, Messieurs les pairs, il ne s'agit pas ici d'un procès de presse; non, sans doute. Vous connaissez tous les articles du *Journal du Peuple* que nous avons cités et qui portent la date des mois d'août et de septembre, il est certain qu'en les comparant avec la loi du 9 septembre 1835 on y trouve les caractères qui rentrent dans la définition des délits ordinaires de presse dont cette loi attribue la connaissance à la Cour des pairs; car le délit défini par la loi de septembre, c'est la provocation non suivie d'effet à l'attentat; mais ici il s'agit, remarquez-le bien, de provocation suivie d'effet, il y a donc complicité à l'attentat, et cela résulte de l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, qui déclare complices d'un délit tous ceux qui y auront excité par des discours ou des écrits, et, dans le temps où nous vivons, quelle puissance de provocation plus efficace et plus énergique que la puissance de la presse ? Quand la loi ne l'aurait pas dit, nous devrions le dire, car c'est là l'esprit de la loi, celui qui a provoqué par la voie de la presse à un crime ou à un délit est complice de ce crime ou de ce délit.

» Vous retrancherez-vous dans votre qualité de journaliste ? Comment! parce que vous aurez, à l'aide d'un journal, en parlant à toutes les intelligences, provoqué au crime, il vous sera permis d'échapper à la complicité prononcée contre celui qui aurait commis cette excitation par les moyens ordinaires! Cela n'est pas possible.

» Supposons qu'on eût trouvé chez Colombier un écrit de la main de Dupoty, excitant les conjurés ou les gardes nationaux indépendans à se porter au devant du régiment, à crier : « A bas les traîtres! A bas les complices de Dumouriez! Si on rapprochait cet écrit de ce qui s'est passé, n'y aurait-il pas preuve de complicité évidente?

» Supposons qu'au lieu d'écrire tout cela, Dupoty eût proféré lui même les cris qu'il recommandait au moment où les coups étaient dirigés sur la poitrine des princes, y a-t-il quelqu'un qui eût douté de la complicité ? Après que l'auteur de l'attentat et ses complices auraient été traduits devant les tribunaux, serait-on venu nous dire que ceux-là seuls devaient être considérés comme complices qui avaient fourni des armes et prêté des sermens ? Vainement l'aurait-on fait, car la justice aurait répondu que ceux-là aussi sont complices qui ont donné les excitations et proclamé le cri de guerre.

» Est-il besoin de grands efforts pour expliquer la signification de l'article du 12 septembre et pourra-t-on soutenir que c'est de la politique générale quand on rapproche les idées et les expressions de cet article du moment où il a été publié.

» Vous disiez à ces hommes nourris de votre doctrine, de votre parole, vous leur disiez le 12 septembre : « Criez à bas les complices de Dumouriez ! » Mais si ce cri eût été poussé par ces gardes nationaux que vous appelez indépendans, croyez-vous que le 17e n'eût pas répondu à une telle insulte faite à son Roi, au chef de l'armée, au père du prince qui marche à sa tête? Ne savez-vous pas qu'alors une terrible collision eût eu lieu, dont il est impossible de prévoir les conséquences? Ah! sans doute, vous aviez rêvé la victoire; tel était votre vœu, mais il n'a pas été écouté par les gardes nationaux indépendans. Non, mais votre conseil a été suivi par d'autres qui se croient aussi des gardes nationaux indépendans, par Quenisset, par Boucheron, par d'autres qui se sont rendus en armes sur le passage du prince. Et ne le cachez plus, vous saviez bien que sous ce mot transparent de gardes nationaux indépendans ces hommes sauraient se reconnaître, c'était à eux que vous vous adressiez, et si votre pensée pouvait n'être qu'une conjecture, cette conjecture va être appuyée par les faits qui suivent: Votre article paraît le 12, et, dès le matin du 13, voyez dans la rue Traversière, dans le faubourg, chez Colombier, tous ces hommes s'agiter, se chercher, se réunir, délibérer; on n'ose prendre une résolution sans consulter des hommes influens; on députe vers eux et le plan est arrêté.

» Mais enfin, nous serions-nous trompés ; y aurait-il eu de votre part légèreté échappée à la chaleur démocratique, à un journaliste écrivant à la hâte? Nous allons trouver la réponse à cette thèse dans les articles ultérieurs du *Jonrnal du Peuple*.

» Dès le soir même de l'événement du 13 septembre tout le monde savait qu'un attentat avait été commis sur la personne des princes. L'assassin était arrêté, il avouait tout, son arme était saisie, et cependant que dit Dupoty, le lendemain 14. On considère l'auteur de l'attentat comme ayant agi dans un but politique; il se moque du *Messager*, qui émet cette opinion, puis vient la fable inventée à propos du lieutenant-colonel Levaillant.

» Mais admettons aussi que le 14 on pût encore ne rien savoir de positif et se livrer à ces conjectures, au moins le 16 tout le monde savait et pouvait apprécier. On avait des renseignemens certains qui avaient été publiés, des interrogatoires avaient été suivis, une ordonnance du roi avait saisi la Cour des pairs du procès. Que va dire M. Dupoty le 16? Il plaisante ; il a l'audace et le cœur de plaisanter, et commentant un article du *Messager* qui annonçait que le coup avait été tiré sur les trois princes, il s'écrie : « Cela veut-il dire qu'on suppose à Papart la folle idée de tuer avec une seule balle MM. d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, comme un seul Dieu en trois personnes ?»

» Voilà ce que cet homme écrivait le 16, quand il n'était plus permis à personne de douter d'un crime ; voilà comme il ne trouvait pas assez d'opprobres à déverser sur ces jeunes princes, l'honneur et l'espoir de la patrie.

» Demandez-vous maintenant, messieurs les pairs, si nous formons des inductions, si nous changeons un délit de presse en accusation de complot envers cet homme que Launois avait si bien apprécié, et qui lui faisait appel par une lettre où tous les liens de la complicité nous apparaissent avec tant d'évidence? Nous ne rassemblons pas ici les élémens de la complicité, nous n'avons qu'à les constater; vous n'hésiterez pas à la reconnaître.

» Je comprends, Messieurs, tous vos scrupules quand il s'agit de l'honneur et de la liberté des hommes; nous les partageons et nous n'insisterions pas si nous n'avions pas trouvé des documens qui prouvent que Dupoty est un agent permanent de trames et de complots. On nous a fait un reproche de rechercher ses antécédens. Il y a trois jours, un des organes les plus graves de la presse disait : « Il est permis de rechercher les antécédens d'un Quenisset; mais rechercher ceux d'un homme comme Dupoty, cela déshonore le ministère public. »

» Nous saurons, Messieurs, supporter ces injures ; car nous savons que celui qui occupe des fonctions publiques doit aujourd'hui faire abnégation de sa personne. Mais sont-ce bien, nous le demandons, ces hommes qui se plaignent que nous n'avons pas assez d'égalité, que 89 n'a pas assez fait pour le peuple ; sont-ce ces hommes qui se refusent à reconnaître l'égalité la plus vraie, la plus nécessaire, l'égalité devant la loi ?

» Ici, quoi qu'on en dise, c'est notre droit, c'est notre devoir de rechercher si Dupoty n'a pas toujours été l'agent le plus actif et le plus dangereux de la révolte depuis dix ans. Ainsi, en 1835, étant gérant du *Vigilant de Seine-et-Oise*, c'est vous qui dans un article de votre journal appeliez de tous vos vœux le moment où on ne verrait plus les gardes nationaux de la banlieue, ivres de philipisme et de vin, marcher contre les perturbateurs et les agens du désordre.

» C'est encore vous, Dupoty, qui organisez plus tard avec Dourille et autres les comités pour la réforme électorale si habilement hiérarchisés. Voilà ce dont vous vous occupiez avec ces hommes qui, le matin, faisaient partie des comités réformistes; à midi des réunions communistes, et le soir des assemblées de travailleurs égalitaires; ainsi Colombier, Just Brazier, Petit, Launois, dit *Chasseur*, faisaient partie à la fois des trois associations; c'est avec ces hommes que correspondait directement Dupoty; c'est pour enrégimenter des hommes pareils à ceux-là que voyageait Dourille, sous prétexte de recueillir des abonnemens pour le *Journal du Peuple*; c'est pour eux que Blaise faisait insérer dans le *Journal du Peuple* des articles sur l'organisation du travail, articles dans lesquels on s'efforçait d'exciter les ouvriers contre les maîtres en divisant la société en exploitans et en exploités.

» Toutes les pièces du procès prouvent l'intimité qui existait entre Dupoty, Dourille et Blaize, et la correspondance saisie chez Dupoty ne laisse pas à cet égard le moindre doute.

» Messieurs, il y a une dernière réflexion qui nous frappe et que nous ne pouvons nous empêcher de vous communiquer. Nous avons appelé toute la sévérité de la loi sur les hommes qui sont devant vous; ils ont comploté contre l'Etat, ils ont attenté à la vie d'un prince, ils ont commis de grands crimes; mais, après avoir réclamé contre eux un châtiment exemplaire, la satisfaction d'avoir accompli notre devoir serait beaucoup moins grande, si nous pouvions voir que les instrumens seuls fussent punis et que les chefs fussent intacts. Que serait-il arrivé, en effet, si ces projets n'eussent échoué par la sagesse des troupes et de la population ? Dupoty, que l'on vous peint comme étranger à ces hommes, serait devenu le héros de la circonstance, il eût été élevé sur le pavois et aurait joui des honneurs de l'ovation, il n'aurait pas manqué de réclamer sa part de bénéfices et de dignités et à ceux qui lui auraient contesté ses titres il aurait montré la liste de ses longs services.

» Eh bien, messieurs les pairs, il ne faut pas que la situation des hommes puisse changer selon le résultat de leurs projets, celui qui aurait été associé à la victoire, qui en aurait recueilli les fruits doit être aussi associé à la défaite devant la justice. Il ne faut pas que les instrumens soient frappés quand celui qui les a formés et dressés resterait impuni. Cela ne se peut pas, et vous ne voudrez pas qu'il en soit ainsi.»

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendue à trois heures et demie et reprise à quatre. La parole est donnée à M. l'avocat-général Boucly, qui s'exprime ainsi :

« Messieurs les pairs, pour achever d'accomplir le devoir imposé au ministère public dans ce grave procès, il me reste à vous soumettre les charges particulières aux nommés Auguste Petit et Mallet, accusés d'avoir pris part au complot et à l'attentat ; et aux nommés Fougeray, Bouzer, Bazin et Considère, accusés seulement d'avoir pris part au complot. Après les développemens que vient de vous présenter une parole puissante, nous devons nous renfermer avec scrupule dans l'examen des charges personnelles aux accusés que nous venons de nommer. Le but de l'attentat, les élémens du complot sont aujourd'hui bien définis et fixés. Au moment où Quenisset a dirigé contre les princes le coup de pistolet, il était depuis quelque temps affilié aux Travailleurs égalitaires ; il était enrôlé dans la milice de la sédition. Au moment même de l'attentat, il était entouré de complices qu'il savait armés comme lui, et sur le secours desquels il devait compter. Voilà l'attentat qui a jailli au premier signal du sein de ce complot permanent, qui avait son centre dans le cabaret de Colombier. Vous savez maintenant l'organisation de la société, comment même en dehors de son sein elle avait des adhérens et même des complices. La simultanéité des faits, l'identité des élémens de démonstration rendront notre tâche plus facile.»

Arrivant à l'examen des charges spéciales à chacun des accusés, M. l'avocat-général s'occupe d'abord d'Auguste Petit et de Mallet, qu'il représente comme ayant participé et à l'attentat et au complot. « On les voit, dit-il, figurer dans tous les faits depuis la réception de Quenisset jusqu'au coup de pistolet, on les rencontre à chaque pas. On les voit dans le cabaret de Colombier, dans celui de Mme Poilroux ; ils assistaient aux distributions d'armes, de cartouches ; enfin ils sont sur le lieu de l'attentat. Quenisset à fait connaître de la manière la plus minutieuse leur participation à chacun de ces faits, et sur presque tous les points où l'on a pu recueillir des témoignages ses révélations se sont trouvées confirmées. Qu'en faut-il conclure, sinon qu'il a toujours dit la vérité? »

Le ministère public passe ensuite aux autres accusés. Martin, Fougeray, Bouzer, Basin et Considère, qui ne sont impliqués que dans le complot. Pour les deux premiers, les cartouches trouvées à leur domicile et leur présence tant dans le cabaret de Colombier que dans celui de Considère, ne permettent pas de les regarder comme étrangers au complot.

Bouzer et Bazin faisaient partie de ces conciliabules tenus chez Considère, dans lesquels on discutait les plans d'attaque pour renverser le gouvernement.

M. l'avocat-général termine ainsi : « Nous avons accompli notre tâche, c'est à vous maintenant qu'il appartient d'apprécier les faits et de distribuer les châtimens avec cette sage maturité qui appartient à votre haute juridiction. Il ne faut pas que l'ordre social soit ainsi constamment menacé. Et pour prévenir le retour de ces désordres, il faut anéantir ces conciliabules, qui dénaturent les instincts populaires.

» Que si maintenant on affecte de mépriser ces conspirations de cabaret, nous demanderons si la provocation est moins dangereuse de ce qu'elle s'adresse à des élémens plus faciles à pervertir. Nous rappellerons que c'est aussi dans des cabarets que les Barbès et les Alibaud ont été recruter leurs séides... Nous rappellerons que c'est encore dans des cabarets, chez Colombier, chez Considère que Quenisset a pris ces idées qui en ont fait l'homme que vous savez. Le danger est grand, Messieurs, il n'échappera pas à votre sagesse, et votre justice saura le conjurer. »

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain midi pour les plaidoiries.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, faisant fonctions de président.)

Bulletin du 9 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jacques Labonne, Pierre Pachen, Antoine Saignette fils et Jean Saignette père, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne qui les condamne, savoir : le premier, aux travaux forcés à perpétuité; le deuxième, à dix ans de réclusion ; le troisième, à vingt ans de travaux forcés, et le quatrième, à sept ans de prison; — 2° De Pierre Sorée (Calvados), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3° De Marie Maupetit (Vendée), cinq ans de prison, vol; — 4° De Charlotte Blin (Vendée), cinq ans de prison, vols; — 5° De Nicolas Laurent (Ille-et-Vilaine), huit ans de réclusion, fabrication et émission de fausse monnaie; — 6° De Gaëtan Vergany et Jean-François Lacourt (Var), cinq et trois ans de prison, blessures; 7° D'Anatole Pinsard et Rosalie Dupuis sa femme (Loiret), extorsion de signatures ; — 8° De Henri-Jean-Louis Brizard (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'émission de fausse monnaie ; — 9° D'Antoinette Barre (Haute-Vienne), quinze ze ans de travaux forcés, infanticide; — 10° De Jeanne Lajugie, femme Dureisseix (Haute-Vienne), cinq ans de prison, faux témoignage; — 11° De J.-B. Pannier (Aisne), sept ans de réclusion, viol; — 12° D'Alphonse Ribert (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol; — 13° De Victoire Delaunay (Seine), quatre ans de prison, recel d'effets volés; — 14° De Désiré-Antoine Didier, François-Martial Dumont et Honoré-Joseph Triboulet (Seine), le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité, le deuxième à quinze ans de travaux forcés, et le troisième à dix années de réclusion, vol; — 15° De Louis Corbière, Paul Girardin et Alexis-Jean-Baptiste Bouland (Seine), vol ; — 16° De Pierre-Louis Mauroy (Aisne), huit ans de travaux forcés, vol; — 17° De J.-B. Lecœuvré (Nord), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 18° De J.-B. Parisse (Nord), vingt ans de travaux forcés, vol.

19° De Claude Jouannel (Cher), quinze ans de travaux forcés, vol; — 20° De Jean Morin (Cher), dix ans de travaux forcés, vol; — 21° De Charles-François Aymé (Seine), cinq ans de prison, vol;— 22° De Pierre Seguin-Ducouteau (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;— 23° De Jean Lagarde (Cher), six ans de réclusion, attentat à la pudeur;— 24° D'Antoine-Gabriel-Marie Legoff (Finistère), travaux forcés à perpétuité, coups qui ont occasionné la mort de son père.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Rennes afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Anne Ferrand et Eulalie Lebreton, prévenues de vol, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, renvoie les inculpés ci-dessus devant la chambre des mises en accusation de Rennes pour y être procédé, conformément à la loi, tant sur la prévention que sur la compétence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 8 décembre.

OUVERTURE D'UN THÉATRE SANS AUTORISATION. — LES FRÈRES SÉVESTE CONTRE LES ACTIONNAIRES DU THÉATRE DES BATIGNOLLES-MONCEAUX.

La commune des Batignolles-Monceaux, dont la population prenait un accroissement rapide, comprit, il y a quelques années, la nécessité d'établir un théâtre. Aussi accueillit-elle avec une vive sympathie le projet que quelques-uns des plus forts propriétaires du pays avaient conçu de la doter de cet établissement.

C'était en 1838. Le privilége des frères Séveste, directeurs des théâtres de la banlieue, avait encore quelques années à courir. Il fallait donc obtenir leur agrément. MM. Séveste, pensant que ce nouveau théâtre, peu éloigné de celui qu'ils exploitent à Montmartre, pouvait porter préjudice à ce dernier, demandèrent un pot-de-vin de 36,000 fr., qu'ils consentirent ensuite à restreindre à 27,000 fr. A ce prix, les frères Séveste consentirent à l'établissement du théâtre et désignèrent eux mêmes l'endroit où il serait bâti, et qui était au double de la distance exigée par les réglemens.

Dès lors intervint entre la société qui s'était formée pour la construction du théâtre et les frères Séveste un acte par lequel le représentant des propriétaires s'obligeait à faire construire une salle pouvant contenir de sept à huit cents personnes ; à livrer la salle complètement terminée, à mettre ladite salle à la disposition de la société Séveste les dimanche, lundi et jeudi de chaque semaine.

De leur côté, MM. Séveste s'engageaient à donner sur ce théâtre trois représentations au moins par semaine, les dimanche, lundi et jeudi; à faire desservir ladite salle soit par une des troupes attachées spécialement au service des théâtres de la banlieue, soit par une troupe formée tout exprès, et qui devait offrir un ensemble satisfaisant et à peu près semblable à celui de la troupe du théâtre Montmartre.

La durée de ces conventions était de sept années.

L'article 3 de cet acte réglait les conditions auxquelles MM. Séveste consentaient à exploiter. Pour les indemniser de leurs frais le mandataire de la société garantissait formellement à MM. Séveste un minimum de recette de 175 francs par représentation, et s'engageait à donner cent cinquante-six représentations par an.

L'article 4 était ainsi conçu : « Pour tenir compte à la société des actionnaires de l'intérêt du capital qu'elle doit avancer dans la construction du théâtre des Batignolles, et des bénéfices qu'elle est en droit d'en espérer, il lui est attribué la moitié de la recette brute de chacune des cent cinquante-six représentations annuelles, déduction faite sur chacune d'elles des 175 francs alloués à la société Séveste, avant tout autre prélèvement; l'autre moitié appartiendra à MM. Séveste, et sera considérée comme complément de leurs frais d'exploitation, rémunération des soins qu'ils doivent consacrer à la gestion du nouveau théâtre, et enfin comme une juste indemnité du tort présumé que son voisinage peut occasionner au théâtre Montmartre, leur principal établissement. »

Deux années s'écoulèrent, et les actionnaires s'épuisaient en

sscrifices pour suppléer aux recettes qui étaient insuffisantes; de leur côté, MM. Séveste cédèrent leurs droits à un sieur Filliot qui fit, au mois d'avril 1840, un nouveau traité avec le mandataire de la société propriétaire. Mais M. Filliot, après avoir exploité pendant quelque temps, déserta l'entreprise, et les représentations furent suspendues.

La commune des Batignolles se voyait privée des avantages qu'elle attendait de l'exploitation de son théâtre; les pauvres attendaient vainement les recettes destinées à leur soulagement. Elle réclama. Une pétition couverte de plus de deux mille signatures fut adressée à l'autorité.

En attendant la décision d'nne commission nommée par le ministre de l'intérieur pour régler le différend entre les actionnaires du théâtre et MM. Séveste, les actionnaires demandèrent une audience au ministre et sollicitèrent l'autorisation de reprendre les représentations à leur compte. Cette autorisation ne leur fut pas accordée, mais ils prétendent que le ministre et plus tard M. le directeur des beaux-arts déclarèrent que l'autorité ne ferait rien pour empêcher les représentations.

Les actionnaires reprirent les représentations le 19 octobre dernier.

MM. Séveste, moins tolérans que l'autorité qui avait laissé le théâtre continuer les représentations, firent appeler les propriétaires de la salle en référé. Ayant échoué par ce moyen, ils attaquèrent ces messieurs devant la police correctionnelle pour avoir, contrairement à l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835, ouvert un théâtre sans autorisation.

En conséquence, M. Guyot, mandataire des actionnaires, et M. Sardon, directeur de la scène, furent cités devant la 7e chambre pour avoir contrevenu à cette loi.

L'affaire fut appelée le 16 novembre dernier. Les prévenus ayant fait défaut, ils furent condamnés chacun à un mois de prison, 1,000 francs d'amende et 1,000 de dommages-intérêts envers MM. Séveste.

C'était pour former opposition à ce jugement qu'ils se présentaient aujourd'hui devant le Tribunal.

M. Guyot prétend, pour sa défense, que l'autorité lui avait accordé une autorisation tacite, en vertu de laquelle il croyait pouvoir rouvrir le théâtre.

M. Sardon déclare qu'il était tout simplement régisseur-général du théâtre, qu'il touchait à ce titre des appointemens, et qu'il n'avait pas à s'enquérir si M. Guyot avait ou non l'autorisation nécessaire.

Me Maud'heux, avocat de M. Guyot, prend des conclusions tendantes à ce que le Tribunal surseoie à statuer jusqu'à ce que le Tribunal civil ait prononcé sur les discussions entre les actionnaires du théâtre et MM. Séveste.

Le défenseur prétend que le théâtre a été obligé de fermer par la faute de MM. Séveste, qui, dans le but de s'emparer du théâtre au meilleur marché possible, avaient donné des spectacles si mauvais et joués par une troupe si faible que les recettes devaient être nulles; que les actionnaires, après avoir dépensé 228,000 fr. pour la construction de la salle, n'avaient pas touché un sou d'intérêt de leur argent, que M. Guyot devait se croire suffisamment autorisé par le silence de l'autorité, qui avait laissé les représentations se continuer sans entraves, et qu'il était de bonne foi.

M. Mongis, avocat du Roi, conclut à ce que le jugement du 16 novembre soit maintenu à l'égard du sieur Guyot, s'en rapportant au Tribunal pour ce qui concerne le sieur Sardon.

Me Paillet soutient les prétentions de MM. Séveste, partie civile.

Le Tribunal déclare l'opposition recevable, et statuant par jugement nouveau, renvoie Sardon des fins de la plainte, et pour ce qui concerne Guyot, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BLOIS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 3 décembre.

LE *Courrier de Loir-et-Cher* ET LE *Journal de Loir-et-Cher*, PRÉVENUS DU CONTRAVENTION AUX LOIS DE SEPTEMBRE, EN MATIÈRE DE COMPTE-RENDU DE DÉBATS JUDICIAIRES. — ACQUITTEMENT.

Le 19 novembre dernier, MM. de La Faye et de La Clotte comparaissaient devant le Tribunal correctionnel de Blois sous la prévention d'outrages envers des fonctionnaires de l'ordre administratif. Deux conseillers municipaux du bourg des Montils ayant été délégués pour assister un contrôleur des contributions dans l'opération du recensement, ces deux conseillers avaient été de la part de MM. de La Faye et de La Clotte l'objet d'interpellations outrageantes; de là poursuite. Les deux journaux qui se publient à Blois avaient recueilli avec soin le petit drame politique qui s'était agité dans l'enceinte de l'audience correctionnelle et avaient, en reproduisant le débat, mis en lumière les outrages pour lesquels MM. de La Faye et de la Clotte ont été traduits, puis condamnés, l'un en 3 jours, l'autre en 15 jours d'emprisonnement.

Le ministère public vit dans ce *compte-rendu* des journaux une contravention à l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, et les deux gérans venaient rendre compte devant le même Tribunal où comparaissaient quelques jours auparavant MM. de La Faye et de La Clotte, d'une rédaction d'ailleurs fort inoffensive. Déjà la poursuite dont ils étaient l'objet avait éveillé l'attention et l'intérêt; car la *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro des 29-30 novembre dernier, en annonçant cette poursuite en avait en quelques lignes contesté la légalité par ce motif que les prohibitions de l'art. 10 de la loi du 9 septembre ne s'appliquaient qu'aux procès de diffamation et d'injures purement privés, et que toutes les fois qu'il s'agissait des dépositaires de l'autorité ou des agens de l'administration la publicité restait entière et absolue.

C'est ce principe qui intéresse toute la presse et spécialement la presse judiciaire que les gérans des deux journaux blaisois étaient venus soutenir pour leur défense. Cette fois ces deux feuilles, le *Courrier de Loir-et-Cher*, journal de l'opposition, et le *Journal de Loir-et-Cher*, feuille ministérielle, se trouvaient, non pas suivant leur constante habitude, en lutte et en présence, mais comme réunis par le même intérêt. Quoi qu'il en soit, chacun des deux journaux a commenté, dans le sens de sa polémique et de ses doctrines la loi du 9 septembre 1835, et chacun d'eux est arrivé, quoique par une route différente, à une conséquence identique : l'inapplicabilité de l'article 10 de cette loi au compte-rendu du procès pour outrages envers des fonctionnaires.

Les citations que les défenseurs des journaux ont su puiser dans la discussion de la loi du 9 septembre à la Chambre des députés ont puissamment servi leur cause. Le rapport de la commission chargée d'élaborer cette loi, rapport fort remarquable émané de M. Sauzet, et la discussion spéciale à laquelle M. de Salvandy s'est livré lors du vote de l'art. 10 de la loi du 9 septembre ne laissent, en effet, aucun doute sur la théorie soutenue dans l'intérêt des deux journaux blaisois. Cette théorie, qui est aussi celle qu'a soutenue la *Gazette des Tribunaux*, a, au surplus, été pleinement confirmée par la décision du Tribunal de Blois, malgré le réquisitoire de M. Miron de l'Espinay qui occupait le fauteuil du ministère public; et les deux journaux ont été acquittés.

Le *Courrier de Loir-et-Cher* était défendu par Me Aucher; le *Journal de Loir-et-Cher* par Me Valeru, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

Les débats relatifs aux événemens de Toulouse ont continué devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées.

Dans l'audience du 5, M. l'avocat-général Laporte a pris la parole et a soutenu l'accusation à l'égard de tous les accusés, à l'exception de Denis et Cugulières.

Après le réquisitoire qui a rempli toute l'audience, les débats ont été continués au lendemain.

A l'audience du 6, Me Joly a présenté la défense des principaux accusés.

On présume que le verdict sera rendu mardi dans la soirée.

— Les débats du complot de Marseille ont continué devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Dans l'audience du 4 décembre on a terminé l'audition des témoins de la catégorie d'Avignon.

— SAINT-OMER, 7 décembre. — Le gérant du journal *le Progrès du Pas-de-Calais* a comparu le 7 décembre devant la Cour d'assises comme prévenu d'atteinte à l'inviolabilité royale et d'offense à la personne du Roi. Déclaré non coupable par le jury, il a été acquitté.

— PÉRIGUEUX. — Tout ce qui touche à Marie Cappelle semble porter malheur et fournir matière à procès, dit l'*Echo de Vésone*, du 4 décembre. Tandis que la famille Lafarge se débat à Tulle contre l'*Indicateur corrésien*, les possesseurs du fameux gris-pommelé, élégante monture de l'héroïne du Glandier, sont en cause devant le Tribunal civil de Périgueux. Le coursier de Mme Lafarge a passé dans trois mains depuis qu'il fut vendu par autorité de justice avec les objets dépendans de la succession de son mari. Le dernier propriétaire qui l'avait acheté, il y a quelques semaines, le marquis Elie de F..., vient de le faire mettre en fourrière comme étant atteint de vices rédhibitoires. L'affaire s'est présentée devant le Tribunal, qui l'a renvoyée à huitaine. Le demandeur accuse le cheval d'être poussif et affecté d'un rhumatisme chronique. On doit appeler, pour examiner le fait, plusieurs vétérinaires des départemens voisins.

— MARSEILLE, 6 décembre. — Un épouvantable drame, raconté de dix manières différentes, s'est passé pendant la nuit de vendredi à samedi sur la grande route de Toulon à Marseille, dans l'intérieur même de la diligence d'Avon. Voici sur cet événement des détails que nous avons recueillis à une source qui nous permet d'en garantir l'authenticité.

Le nommé Charles Machet, âgé de trente-trois ans, ancien ouvrier sellier, né à Bar-le-Duc, et dernièrement employé au commissariat-général de police à Alger, paraît atteint d'une monomanie qui lui fait croire qur sa personne est en butte à une persécution obstinée de la part de tous ceux qui l'approchent. Arrivé à Toulon vendredi matin 3 décembre, par le paquebot d'Alger, il partait pour Marseille vendredi soir avec la diligence d'Avon, dans l'intérieur de laquelle il avait pour compagnons de voyage un nommé Blaise Pothonier, maquignon à Cuers, et M. Luzan, lieutenant au 49e de ligne, qui tient garnison en Corse, et qui allait en congé.

Machet, s'il faut s'en rapporter à ses déclarations, était préoccupé de l'idée que ses compagnons de voyage voulaient l'empoisonner; ce qui le confirmait dans cet étrange soupçon, c'est que Pothonier avait dit plusieurs fois : « en arrivant à Cuges nous prendrons du café. » En effet, arrivés à ce relais, vers minuit, les voyageurs se firent servir du café, et Pothonier fit alors la remarque que *chacun avait son affaire*. Machet conclut de cette observation qu'il était empoisonné; les trois voyageurs remontés et voiture, l'officier ne tarda pas à s'endormir; Pothonier, lui, prit du tabac et présenta sa tabatière à Machet; celui-ci persuadé que le tabac est un contre-poison, plongea ses cinq doigts dans la tabatière et avala une forte pincée de tabac. Cette singulière action éveilla l'attention du malheureux Pothonier qui regardait Machet d'un air fort étonné; Machet, à son tour effrayé des regards du maquignon, s'était armé en silence d'un couteau-poignard qu'il portait sur lui et choisissant le moment où l'attention de Pothonier était détournée il le lui plongea dans le côté; le fer divisa l'aorte et occasionna presque instantanément la mort du maquignon. Le lieutenant réveillé en sursaut aperçoit Machet qui levait de nouveau le fer pour frapper un second coup; il se jette sur lui et dans la lutte il reçoit lui-même une blessure à la tempe; à ses cris, la diligence s'arrête et au moment où la portière est ouverte par le conducteur Machet s'élance et prend la fuite, favorisé par les premiers soins que les voyageurs s'empressent de porter aux blessés, soins malheureusement inutiles pour Pothonier.

» Machet, qui fuyait sur la grande route, fait bientôt la rencontre de deux charrettes de rouliers; il s'approche des conducteurs et leur annonçant qu'il est poursuivi et en butte à des perquisitions injustes il les supplie de le prendre sous leur protection. Sur ces entrefaites, la gendarmerie avertie par le conducteur de la diligence de ce qui venait de se passer, se met à la recherche du coupable, et Machet voyant venir deux gendarmse sur la grande route leur déclara que c'était lui qui était l'auteur de l'assassinat, les priant de le tuer tout de suite et de ne pas le faire souffrir.

»Samedi matin, au moment où Machet, conduit par la gendarmerie arrivait à Marseille, il se mit à crier qu'on le persécutait, etc., etc. Le bon peuple, toujours disposé à prendre parti contre les gendarmes, s'émouvait beaucoup des cris de Machet; il fallut l'avertir que l'objet de son intérêt n'était autre que l'auteur de la catastrophe dont la nouvelle s'était déjà répandue.

» M. le procureur du Roi et M. Merendol, juge d'instruction, se sont rendus dans la journée de samedi à Aubagne, où le corps du malheureux Pothonier avait été déposé. L'instruction de cette affaire et l'enquête sur l'état mental de Machet se poursuivent avec la plus grande activité. Nous apprenons que la blessure de M. Luzan ne présentait rien de grave. »

PARIS, 9 DECEMBRE.

M. Fournerat, juge au Tribunal de la Seine vient de donner sa démission. Cette nouvelle, répandue aujourd'hui au Palais, a été accueillie avec un sentiment unanime de regret. M. Fournerat avait trente-huit années de service dans la magistrature, et il remplissait depuis neuf ans les difficiles et laborieuses fonctions de juge d'instruction.

—Qui doit payer le repas de noces, le beau-père ou le gendre? Sont-ils tous les deux engagés solidairement à en payer les frais? Telle était la question qui s'agitait à la 5e chambre entre M. Renaud, restaurateur, et M. Poincelet, costumier de la Porte-Martin, tout récemment uni à Mlle Gerbier. Suivant Me Scribe, avocat de M. Renaud, M. Gerbier et M. Poincelet, son gendre futur, seraient venus tous deux chez lui pour commander le repas de noces, ils en auraient discuté le menu, ils devaient donc être condamnés solidairement à lui en payer le prix, s'élevant à la modeste somme de 488 fr. 14 c. Pour justifier la demande de son client, Me Scribe donne au Tribunal lecture de la note ainsi conçue :

Un repas de noces convenu pour le dîner à 4 francs par personne, 36 personnes, reconnues par bons, ci	144 fr.	
72 bouteilles de vin ordinaire, à 1 fr.	72	
1 de bordeaux.	3	
6 de champagne, à 5 fr.	30	
Café, liqueur, absynthe, madère, thé, avant dîner.	8 fr.	40 c.
Après le dîner, 25 demi-tasses et petits verres,	12	10
65 personnes à souper, à 2 fr. par personne.	130	
Salons.	15	
Souper de cinq mariniers à 2 fr.	10	
Aux musiciens, 10 fr. chaque.	50	
14 carafes de rafraîchissemens.	14	

Ainsi, 91 personnes avaient eu dîner, bal, souper, rafraîchissemens ponr moins de 560 fr. La demande était donc loin d'être exagérée.

Me Morain, avocat de M. Poincelet, expose que son client, fort assidu chez M. Gerbier, limonadier, s'était violemment épris de Mlle Gerbier, trônant, dans tout l'éclat de ses dix-huit ans, au comptoir paternel. A force d'instances, il avait obtenu le consentement du père, qui s'était enfin résigné à lui donner sa fille, mais *sans dot*. La passion ne calcule pas, l'amoureux Poincelet ne recula pas devant le terrible *sans dot*, il imposa seulement au beau-père une condition : c'est qu'un repas de noces, abondant et succulent serait, à ses frais exclusifs, servi aux parens et amis des époux. M. Gerbier a noblement accompli son obligation; mais il doit la remplir jusqu'au bout en payant seul le prix du festin au sieur Renaut; il conclut en conséquence à ce que M. Renaut soit, vis-à-vis de son client, déclaré non recevable.

Mais le Tribunal considérant en fait que le beau-père et le gendre s'étaient présentés ensemble chez Renaut les a condamnés solidairement à payer les 488 francs montant de la demande.

— Le commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts vient d'être suspendu indéfiniment de ses fonctions par arrêté du préfet de police contresigné de M. le ministre de l'intérieur.

—M. le conseiller Didelot, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire de tous les accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois. En voici le résultat :

Le 16, Collière, détournement par un salarié; veuve Duboscq, vol domestique; fille Gallé, vol domestique; le 17, Ney, Bourdilliat et Diver, vol conjointement; fille Tricot et Lillette, vol domestique, recel; le 18, Gillard, vol, la nuit, avec violence; Lemaire, vol par un homme de service à gages; Clément, vol avec escalade, maison habitée; le 20, fille Humbert, vol domestique; Dubois, vol avec effraction; le 21, Depoix, faux en écriture privée; le 22, fille Douet, vol avec fausses clés par une domestique; Papillon, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans; Hudry, vol avec fausses clés; le 23, Fraiz, complicité de vol avec fausses clés; Raymond, faux en écriture de commerce et banqueroute frauduleuse; le 28, Katzeinstein, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans; Garson, fabrication de faux timbre et usage; le 29, Liénard, attentat à la pudeur sur sa belle fille âgée de moins de 15ans; Dunand et Reygolliet, vol domestique; le 30, Hoyer et Scheffer, tentative de vol, la nuit, avec violence; Rivoiron, faux en écriture de commerce; le 31, Heymann, vols avec fausses clés; Franck et Thévenard, vol avec effraction et escalade.

— Dans un des numéros de la *Gazette des Tribunaux* du mois de novembre, nous avons annoncé l'arrestation, dans une maison de la rue Rochechouart, du nommé Wolff, voleur très habile, qui, bien qu'âgé seulement de vingt et un ans, a déjà été condamné dix fois et qui était parvenu à s'échapper deux fois des mains des gardes municipaux chargés de l'arrêter.

Wolff comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre) pour un vol à l'américaine.

Le Tribunal l'a condamné à cinq ans de prison, 1,000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance de la haute police. La durée de la contrainte par corps a été fixée à trois années.

M. le président Manet : Gardes, veillez bien sur cet homme, qui s'est déjà évadé plusieurs fois... Songez que si vous le laissiez échapper, vous seriez passibles de peines sévères.

Wolff : Croyez-vous pas que je glisse entre les mains des gendarmes comme un serpent?... Je ne suis pas un magicien... je ne jette pas de la poudre dans les yeux... Mais si vous croyez que je vais faire mon temps, vous vous trompez... Avant qu'il soit seulement un mois j'aurai filé... vous pouvez compter là-dessus.

— Le 2e Conseil de guerre a jugé aujourd'hui le nommé Séguin, fusilier au 68e régiment de ligne, accusé d'avoir frappé son supérieur, le sergent Prulière, de sa compagnie.

Le 17 novembre au soir, à l'heure de l'appel, le fusilier Séguin répondit par un mot très grossier à l'appel du nom d'un de ses camarades. Le sergent Prulière, qui entendit prononcer ce mot, infligea au fusilier Séguin deux jours de salle de police. En entendant cette punition, le fusilier Séguin quitta le rang, et s'approchant précipitamment du sergent, lui dit : « Seriez vous dans le cas de soutenir que vous m'avez entendu dire ça? » Le sergent ayant répondu affirmativement au fusilier Séguin, celui-ci lui lança un soufflet qui le fit chanceler et tomber à terre, et Séguin lui porta encore un coup de pied.

Séguin sert au régiment comme soldat de la classe de 1835.

Avant son entrée au service il a été jugé et condamné à Bordeaux par un Tribunal de police correctionnelle pour voies de fait envers un habitant.

A l'audience, présidée par M. le colonel Carcenac, commandant le 17e de ligne, l'accusé a avoué les faits déclarés par les témoins.

M. le commandant Mévil, rapporteur, a soutenu l'accusation.

Le Conseil a condamné Séguin à la peine de mort.

— Un nommé L..., déjà condamné une première fois à la réclusion par la Cour d'assises du département de la Seine pour fabrication et émission de fausse monnaie, a été arrêté avant-hier au moment où, dans la boutique d'un marchand de vins, il tentait de faire passer des pièces de 1 franc reconnues fausses. Une perquisition faite au domicile de cet individu a eu pour résultat la saisie du moule dans lequel il coulait les fausses pièces, ainsi que celle de la matière en fusion, des réchauds, cuillers à fondre, et autres ustensiles propres à la fabrication de la monnaie fausse.

— La portière de la maison rue Bichat, 16, poursuivait hier, vers midi, en poussant les cris : « Au voleur ! arrêtez le voleur ! » Un individu d'une vingtaine d'années qui, se voyant sur le point d'être arrêté par plusieurs passans qui cherchaient à lui barrer le passage, leur jeta entre les jambes un énorme paquet qui l'avait jusqu'alors embarrassé et avait ralenti sa fuite. En dépit de cette précaution, le fuyard fut appréhendé au corps et conduit au bureau du commissaire de police du quartier de la porte Saint-Martin. La portière raconta alors qu'elle avait surpris ce jeune homme, nommé Louis G..., au moment où il dévalisait la chambre d'un locataire absent, dans laquelle il s'était introduit à l'aide de fausses clés, et dont il avait brisé la commode. Fouillé en présence du magistrat, Louis G... se trouvait encore porteur d'une tabatière en vermeil appartenant au locataire indiqué, ainsi que les vêtemens renfermés dans le paquet jeté par lui sur la voie publique. Le jeune voleur avait en outre dans ses poches un trousseau complet de rossignols et de fausses clés, et une forte pince d'acier, dite *monseigneur*, propre à faciliter les effractions.

— Un de ces jours derniers un individu s'est présenté chez un fruitier de la rue de la Tixeranderie, pour y acheter quelques fruits. Il paie la jeune fille du fruitier avec une pièce fausse de 1 franc, et réclame la différence. Aussitôt l'enfant crie au voleur. Bientôt aussi M. le commissaire de police Blavier est averti; il accourt sur les lieux, et se livre avec habileté aux perquisitions les plus minutieuses pour découvrir la retraite de l'inconnu qui déjà avait pris la fuite. Il est enfin arrêté dans une rue voisine où il s'était blotti derrière une porte d'allée. Interrogé devant la jeune fille, celle-ci a déclaré que c'était la troisième pièce fausse que cet homme lui avait donnée depuis peu de jours en paiement.

L'inconnu est fouillé et il est trouvé porteur de plusieurs pièces de 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs, toutes fausses; mais il avait aussi 38 francs de bonne monnaie. Conduit immédiatement faubourg du Temple où il disait demeurer, chez son neveu, on apprit au contraire que son véritable domicile était rue du Chemin-Vert, 8, où le commissaire de police a découvert grand nombre de moules en plâtre, des matières fusibles, telles que zinc, plomb, cuivre, étain, et tous les instrumens dont se servent les faux monnayeurs. L'inculpé alors a avoué qu'il fabriquait plus de pièces fausses qu'il n'en pouvait émettre; il ajoute que les 38 francs saisis sur lui provenaient de l'émission de sa journée; que déjà il avait été condamné à cinq ans de réclusion pour pareil crime, et qu'il n'avait pu résister au besoin de tenter de nouveau la fortune. Il a dit se nommer André Leroy et être âgé de soixante ans; il a été remis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Voici un exemple de l'esprit calculateur des Anglais. William Jeffries, riche fermier dans le comté de Herts, a fait arrêter un pauvre homme appelé Minney, qui lui avait volé trois pommes de terre. Le fait étant avéré, les magistrats ont été obligés de renvoyer l'accusé devant les assises; mais avant le jugement, Minney aurait subi deux mois au moins de détention préventive, et la commune, tenue d'ailleurs de supporter les frais de la procédure, aurait eu à nourrir pendant ce temps la femme et les enfans Minney.

C'est pour épargner ces frais encore plus que par humanité que deux administrateurs des pauvres se sont rendus caution du pauvre Minney, afin que sa famille n'eût point à souffrir de son incarcération.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.

— Demain vendredi 10, on donnera à l'Opéra la 25e représentation de *Giselle* ou *les Wilis*; M. Petipa et Mme Carlotta Grisi rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par les deux premiers actes du *Serment*.

— Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra-Comique, la 4e représentation de la *Jeunesse de Charles-Quint*, jouée d'une manière bien remarquable par MM. Couderc, Mocker, Henri et Mlle Révilly, et *Jean de Paris*, par MM. Roger, Grard, Mesd. Rossi, Révilly, etc.

— Aux Variétés, 3e représentation de *Lucienne*, comédie en 2 actes, si bien jouée par Maillart, Serres, Flore et Castellan, dont le talent, la jeunesse et la beauté, ont fait une vive impression sur le public.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

La librairie de Gustave Barba publie en ce moment une charmante édition des *OEuvres de Paul de Kock*, imprimée sur le format grand in-18 jésus vélin. Cette nouvelle édition sera accompagnée de vignettes dessinées par Raffet et gravées sur acier par nos meilleurs artistes.

Chaque volume, supérieurement imprimé, contiendra un ou deux ouvrages complets et ne coûtera que 3 fr. 50 c. Déjà les amateurs étrangers ont adopté ces éditions d'un prix moins élevé et infiniment supérieures aux contrefaçons belges, qui sont en général criblées des fautes les plus grossières. L'immense popularité de Paul de Kock, l'excellente exécution de la typographie et de la gravure assurent à cette édition un succès de vogue.

— Un écrivain illustre a caractérisé ainsi LAVATER : « Jamais je n'ai » fait de lecture plus agréable, plus instructive, plus salutaire. Poésie, » observations profondes, bonté, sentimens religieux, morale pure, cha- » rité évangélique, sensibilité exquise, grandeur et simplicité de style, » voilà ce que j'ai trouvé lorsque je n'y cherchais que des observations » physiognomoniques. » (V. aux *Annonces*.)

— Le nouveau catalogue de MM. Delavergne et compagnie, composé de 4,000 volumes à bon marché, dont un grand nombre pour étrennes, s'envoie GRATIS, en France et à l'étranger, à toutes les personnes qui leur en font la demande AFFRANCHIE, rue Coq-Héron, 5, à Paris.

— Un véritable service vient d'être rendu aux amateurs des chefs-d'œuvre de MEYERBEER, HALEVY et DONIZETTI. Pour 29 francs au lieu de 40 on peut acheter, d'ici à la fin de janvier, chez CHABAL, éditeur de musique, boulevard des Italiens, 10, les PARTITIONS, piano et chant, imprimées sur beau papier vélin et cartonnées, de *Robert-le-Diable*, des *Huguenots*, de la *Juive* et de la *Favorite*. Les mêmes *pour étrennes*, avec reliures riches et dorées sur tranche, à 40 et 45 francs.

Commerce. — Industrie.

— Les pendules de salon de la fabrique d'horlogerie de M. HENRY-ROBERT, rue du Coq, se distinguent par la supériorité des mouvemens.

Meilleur marché que les contrefaçons belges. — ŒUVRES DE PAUL DE KOCK illustrées par RAFFET. en vente, le 15 décembre :

MON VOISIN RAYMOND, Par PAUL DE KOCK, A 3 F. 50

Chaque volume supérieurement imprimé, grand in-18 jésus vellin glacé, contiendra la matière de deux volumes in-8°. — Chaque sujet sera précédé d'une vignette de Raffet. Tous les volumes contenant un ou deux ouvrages complets, se vendront séparément. — Un volume paraîtra tous les quinze jours. — Chez Gustave Barba, 34, rue Mazarine

ÉTRENNES SÉRIEUSES.

LAVATER. LA PHYSIOGNOMONIE OU L'ART DE CONNAITRE LES HOMMES.

D'après les traits de leur physionomie, leurs penchans, leurs rapports avec les divers animaux, etc., etc. — Traduction nouvelle, par H. BACHARACH, professeur à l'Ecole des mines, etc., etc., illustrée de 170 planches gravées, représentant 700 figures. — Un très beau volume grand in-8 sur papier jésus vélin. — Cartonné, 24 francs. — Relié, de 29 à 50 francs.

A. ROYER, éditeur, 241, place du Palais-Royal, au premier. Livres anglais, allemands, italiens, espagnols, français, classiques, RICHES. RELIURES pour ÉTRENNES, commission pour la France et l'étranger. (Aff.)

20 **FR.** par an pour Paris, 25 **FR.** pour les départemens. Envoyer un *mandat sur la poste* ou s'adresser aux *Messageries* et PRINCIPALEMENT à tous les LIBRAIRES DE FRANCE. — On ne reçoit que les lettres affranchies. — Toute demande restera sans effet, si elle n'est accompagnée du montant de l'abonnement.

PRODIGIEUX SUCCÈS.

Les **CINQUANTE-HUIT OUVRAGES** qui sont accordés GRATUITEMENT EN PRIME aux Abonnés, se délivrent IMMÉDIATEMENT à ceux de Paris et s'expédient *franco* à ceux des départemens.

L'OCCASION PRÉCIEUSE ET UNIQUE qu'offre à ses souscripteurs la GAZETTE DE LA JEUNESSE ayant procuré à cette publication l'adhésion d'un très grand nombre d'ecclésiastiques, de pères de famille et d'instituteurs, il vient d'être fait un second tirage des CINQUANTE-HUIT OUVRAGES D'EDUCATION (*Cours complet d'Études élémentaires*) qui sont données gratuitement en prime à chaque abonné d'un an, indépendamment du *Journal paraissant tous les samedis*. Edition de luxe in-4°; seize colonnes de texte.

ARAGO, de l'institut; E. COUDER; BONVALOT, professeur au collége Charlemagne; SAVAGNER, professeur de l'Université; CHATILLON, professeur; LAROCHEFOUCAULT, B. CLAVEL, L. GIRAULT, DESPRÉAUX, J.-J. GUILLAUD, DULAURE, EUGÈNE BARESTE, BERNARDIN DE SAINT-PIERRE; baron CUVIER, BRONGNIART, TESSEYDRE, HERSCHELL, FRANCKLIN, ACUM, VERGNAUD, RIFFAULT, JULIA FONTENELLE, etc., tels sont les noms d'auteurs placés en tête des divers ouvrages. — RUE MONTMARTRE, 171, A PARIS.

Approbation de l'Académie de Médecine — **CAPSULES de RAQUIN** — Brevet d'Invention et de perfect

AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR.

Après plus de cent essais entrepris sur des écoulements rebelles qui, par l'emploi de ces nouvelles Capsules, ont été guéris en peu de jours, *sans une seule exception*, l'Académie de Médecine a approuvé, à l'unanimité, cette préparation comme *un service important rendu..... un progrès marqué*, etc., et reconnu que, pour guérir promptement et d'une manière sûre les écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc., ce moyen, le plus efficace et le moins coûteux, était seul dépourvu des nombreux inconvénients de tous les autres remèdes *quels qu'ils soient*. 5 fr. le flacon de 64 Capsules. Chez RAQUIN, Pharmacien à Paris, r. Mignon, 2; MATHEY, Pharmacien, dépositaire gén., carrefour de l'Odéon, 10, et dans toutes les pharmacies où le Rapport de l'Académie se délivre gratuitement.

4 FRANCS LA BOITE DE 72 pralines. DÉPOTS dans toutes les villes de France. **PRALINES DARIÈS,** Par Brevet et Ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois.

AU CUBEBE PUR, SANS ODEUR; SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT.

Ce médicament n'occasionne aucun trouble dans les intestins, aucune pesanteur à l'estomac, et surtout nulle envie de vomir, comme cela arrive pour les préparations de copahu sous telle forme qu'on les administre. Il est d'un effet assuré et guérit en peu de jours et à peu de frais les écoulemens et les pertes blanches les plus invétérés et les plus rebelles. M. le docteur PUCHE, médecin de l'hôpital du Midi, déclare qu'il en obtient constamment les MEILLEURS RESULTATS; et que jamais elles ne sont indigestes pour les malades. On trouve les PRALINES DARIÈS, chez l'inventeur, 23, rue Croix-des-Petits-Champs, au premier, et à la pharmacie CENTRALE, vis-à-vis le poste de la Banque; chez JUTIER, à la Croix-Rouge; COLMET, rue St-Merry, 12; BILLON, rue Montmartre, 145; GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55; QUENTIN, rue St-Louis, au Marais, 21; GUILLEMOT, rue St-Honoré, 271; CHARDON, rue du Pont-Louis-Philippe, 6; SEGUIN; rue St-Honoré, 378; HEBERT, passage Véro-Dodat; LEBARUN et RENULT, rue Dauphine, 10; à Lyon, chez VERNET; à Marseille, chez THUMIN; à Bayonne, chez LEBEUF; à Rouen, chez ESPRIT; à Lille, chez TRIPIER.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DE LA

SYPHILIS,

par le docteur

GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulemens, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgemens, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs.—Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE

DE REGNAULD AINÉ

L. FRÈRE ÉLÈVE ET SUCCESSEUR DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

Tout le monde connaît ce bonbon pectoral dont l'usage est populaire

AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCELLÉE DU CACHET CI-DESSUS.

CODE-MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,

Mis en rapport avec la doctrine et la Jurisprudence.

Par M. Emile CADRÈS, avocat à la Cour royale de Paris.

CONTENANT :

1° Une codification de toutes les dispositions de lois sur la matière;
2° Un résumé complet sous chaque article de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs;
3° Des dissertations sur les questions les plus usuelles et les plus importantes;
4° Le texte de la loi du 17 avril 1832;
5° Une table alphabétique qui forme un véritable dictionnaire pour cette partie du droit.

Cet ouvrage est indispensable aux magistrats, aux jurisconsultes, aux négocians, à toutes personnes qui s'occupent d'affaires et généralement à tous ceux qui ont à exercer ou à redouter la contrainte par corps. La simplicité avec laquelle l'auteur a traité son sujet et l'ordre qu'il a su mettre dans la distribution des matières, font de ce travail un manuel à la portée de tout le monde.

Un volume petit in-octavo. Prix : 3 fr. 50 c. Chez l'éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

BUREAU CENTRAL DES EAUX MINÉRALES NATURELLES.

Et dépôt des spécialités médicales autorisées, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

1° Kaïffa d'Orient, nouvelle substance alimentaire et stomachique. — Prix : 4 fr.; 6 flacons 21 fr. pris à Paris.
2° Eau Balsamique du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir les maux de dents. — Prix : 3 fr.; 6 flacons 15 fr., pris à Paris.
3° Poudre Dentifrice du docteur Jackson pour blanchir l'émail des dents et les fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. — Prix : 2 fr.
4° Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour remplacer l'eau de Cologne et de Lavande. — Prix : 2 fr.; 6 flacons 10 fr. 50 c.
5° Sirop Balsamique au Tolu pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, crachemens de sang, marasme, gastrite et toutes les irritations chroniques des membranes muqueuses des organes de la respiration. — Prix : 2 fr. 25 c.; 6 bout. 12 fr.
6° Chocolat analeptique au Tolu. — Prix : 2 fr. 50 c. les 250 grammes.
7° Pilules ferrées de Trablit, au lactate de fer, contenant 5 centigrammes par pilule, argentées. — Prix : 2 fr. 50 c. les 72.

Dépôt général chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau 21, à Paris.

SURDITÉ, MIGRAINE.

Librairie de MM. GIRAUD, rue Richelieu, 14.

Brochure in-8, 4e édition, par le docteur médecin Mène, orné de belles gravures coloriées, contenant ses remarques et ses découvertes sur les causes qui ont empêché la médecine de ne guérir que rarement ces affections; 2° le traitement simple avec lequel on peut se guérir facilement soi même, fondé sur une infinité de preuves bien établies. Voyez le compte-rendu du SIÈCLE du 4 mars dernier. Prix de cet ouvrage : 3 fr. Il est envoyé franco en adressant un bon de 3 fr. 50 c. délivrés dans tous les bureaux de poste.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS,

PAR J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage traite *tous* les contrats du *Code civil* et du *Code de commerce*. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une *utilité générale et de tous les jours*.

2 forts volumes formant 1660 pages. — Prix : 16 francs.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS,

En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc.

Par le même auteur. — 1 volume in-8°; prix : 6 francs.

Chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

Avis divers.

Cours spécial de walse, par le sieur Gourdoux, maître de danse, 320, rue Saint-Honoré, près Saint Roch, en face l'hôtel Bedford. Leçons particulières chez lui et en ville.

DESCRIPTION des Figures de la Danse française, un volume in-18, nouvelle édition. Prix : 2 francs. — Par GOURDOUX. (Affran.)

Jacquet, rue St-[illegible], près Saint-[illegible]ci-dev. rue Mon- Honoré, 294, au Roch. Sr de M. Louis [illegible] et Laffitte.

PILOGÈNE DUPUYTREN

Le Pilogène Dupuytren est toujours le seul qui fasse croître les cheveux et en arrête la chûte et la décoloration. Formule donnée par Dupuytren et perfectionnée par Banens. Ma signature est sur tous les pots à 2, 3 et 4 fr.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

3e COMPAGNIE COMMERCIALE D'ANVERS.

Autorisation royale du 31 janvier 1836,

Assurances contre l'INCENDIE et sur la vie des hommes.

Agence générale de Paris : M. LESCUYER, directeur de la compagnie LA SEINE, rue Laffitte, 24.

AMEUBLEMENT

MAGASINS DE MEUBLES, BRONZES, etc.

de Grandvoinnet,

Rue de la Chaussée-d'Antin, 11.

Ancienne maison LESAGE.

Teigne et Dartres.

Maison de santé spéciale dirigée par un docteur, rue Grange-aux-Belles, 1. (Affr.)